DEPARTEMENT MEURTHE ET MOSELLE ARRONDISSEMENT NANCY CANTON PONT-A-MOUSSON **NANCY**

COMMUNE DE MILLERY

n° 0104/BB/102023

ARRETE RAMONAGE DES CHEMINEES

LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire;

Vu l'article L 2213-26 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe,

ARRETE

Article 1

Il est prescrit que le ramonage des fours, fourneaux et cheminées des maisons, usines, etc., doit être effectué au moins une fois chaque année.

Article 2

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle, à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Dieulouard, et à la brigade intercommunale de la communauté de communes du Bassin de Pompey.

Fait à Millery, le 04 octobre 2023

Le Maire,

Bernard BALLAND